

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Arrêté n° 1364 du 05 OCT 2016

portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité Pédagogique National des Ecoles Supérieures pour chaque domaine

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur,

- Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement:

- Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990, déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères,

- Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, portant statut particulier de l'enseignant chercheur,

- Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 Août 2008, portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat,

- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 19 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

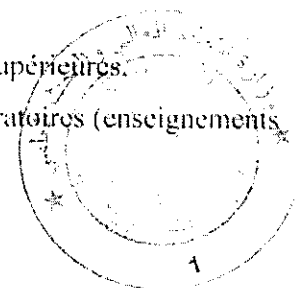
- Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 Juin 2016, fixant le statut-type de l'école supérieure.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet la création, les attributions, la composition et le fonctionnement du Comité Pédagogique National des Ecoles Supérieures pour chaque domaine, désigné ci-après « CPNE ».

Art.2 : Le CPNE est un organe de concertation inter-établissements et intersectoriel, chargé dans son domaine de compétences, de :

- élaborer les canevas types des offres de formations des écoles supérieures,
- élaborer, réviser et actualiser les programmes des classes préparatoires (enseignements communs aux écoles du même domaine),



- étudier les offres de formations proposées par les écoles supérieures, notamment en ce qui concerne :
 - la conformité, la qualité, la pertinence et les contenus des programmes de formations ainsi que leur actualisation,
 - l'adéquation des programmes de formation avec l'encadrement pédagogique, les infrastructures et les équipements dédiés à ces formations,
 - la cohérence des crédits affectés aux unités d'enseignement dans les offres de formations,
 - l'opportunité des formations par rapport à leur employabilité régionale et/ou nationale,
 - les circonscriptions géographiques en fonction de la carte des formations existantes.
- proposer des mesures d'encouragement relatives aux innovations pédagogiques, à la gestion et à la valorisation des produits et outils pédagogiques.
- promouvoir les échanges d'expériences pédagogiques et didactiques entre les écoles supérieures et les autres établissements d'enseignement supérieur.
- collecter et mettre à jour toutes les informations pédagogiques et scientifiques de l'ensemble des formations des écoles supérieures.
- élaborer et mettre à jour les annuaires relatifs :
 - des compétences nationales des différents domaines de formation,
 - des équipements pédagogiques spécifiques des écoles supérieures (pilotes industriels, plateaux techniques, équipements logistiques,...),
 - des équipes, des laboratoires et des programmes de recherche.

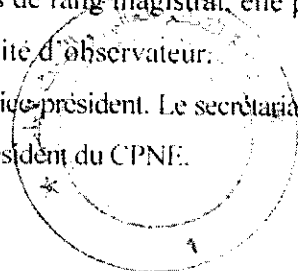
Art.3 : Chaque CPNE pour chaque domaine est composé :

- de deux (2) à trois (3) enseignants de rang magistral par école supérieure,
- d'un (1) enseignant de rang magistral du domaine concerné, représentant chaque conférence régionale des universités,
- du président du Comité Pédagogique National du domaine concerné,
- de deux (2) représentants du secteur socio-économique public et/ou privé.

Les membres du CPNE sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.

Dans le cas où une Ecole Supérieure ne dispose pas d'enseignants de rang magistral, elle peut être représentée dans le CPNE concerné par un enseignant en qualité d'observateur.

Art.4 : Lors de la première réunion, le CPNE élit un président et un Vice-président. Le secrétariat du CPNE est assuré par la direction de l'Ecole Supérieure d'origine du président du CPNE.



Art.5 : Il est mis à la disposition de chaque CPNE une plateforme numérique sur le site web du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour tous les travaux du CPNE.

Art.6 : Le CPNE se réunit en session ordinaire, une fois par an, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres ou sur demande du directeur général des enseignements et de la formation supérieur.

Le CPNE ne peut se réunir valablement que si au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une deuxième réunion du CPNE est convoquée dans un délai de huit (8) jours et il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art.7 : La Direction Générale des Enseignements et de la Formation Supérieurs du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique fixe un échéancier des activités du CPNE et valide avec le président du CPNE de l'ordre du jour des réunions.

Le président du CPNE adresse des convocations individuelles, accompagnées de l'ordre du jour, aux membres du CPNE quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit à huit (08) jours pour les sessions extraordinaires.

Art.8 : Lors de sa première réunion, le CPNE adopte son règlement intérieur et transmet une copie au directeur général des enseignements et de la formation supérieurs pour approbation.

Art.9 : Il peut être créé au sein de chaque CPNE autant de commissions techniques de filière ou de spécialité que nécessaire. Ces commissions sont animées par les membres du CPNE et regroupent des enseignants à qualité et des représentants du secteur utilisateur concerné.

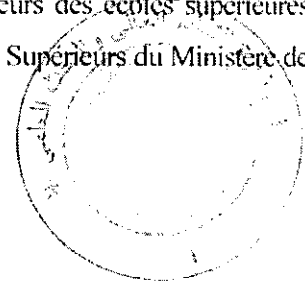
Les travaux de ces commissions sont soumis au CPNE pour examen et avis.

Art.10 : La coordination entre les différents CPNE et le suivi de leurs travaux sont assurés par la Direction Générale des Enseignements et de la Formation Supérieurs du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art.11 : Le Président de CPNE, en concertation avec l'ensemble des membres, fixe l'ordre du jour de chaque séance, conformément au plan annuel de travail et aux orientations de l'autorité de tutelle.

Art.12 : Les travaux du CPNE sont consignés dans des procès verbaux transcrits sur un registre côté, paraphé et signé par le président du CPNE et déposés au secrétariat du CPNE.

Ces procès verbaux sont adressés par le président de CPNE aux directeurs des écoles supérieures concernées et au Directeur Général des Enseignements et de la Formation Supérieurs du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.



Art.13 : Le CPNE établit annuellement un rapport d'activité qu'il transmet au Directeur Général des Enseignements et de la Formation Supérieurs du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art.14 : Le Président du CPNE peut participer aux Conférences Régionales des Universités, sur proposition des Présidents des Conférences Régionales des Universités ou du Directeur Général des Enseignements et de la Formation Supérieurs.

Art.15: Les frais de fonctionnement du CPNE sont couverts par l'établissement d'origine du Président du CPNE.

L'établissement de rattachement du Président du CPNE doit obligatoirement mettre à la disposition de ce dernier les moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement du CPNE, ainsi que toutes les commodités liées à la dimension de ses missions (local, secrétariat, reprographie, téléphone, fax, matériel informatique, etc.).

Art.16 : Les frais de mission et de transport des membres du CPNE appelés à se déplacer dans le cadre des travaux du CPNE sont pris en charge par leurs établissements d'origines respectifs, conformément à la réglementation en vigueur.

Art.17 : Le Directeur Général des Enseignements et de la Formation Supérieurs, les présidents des conférences régionales des universités et les directeurs des écoles supérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 05 07 2016

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

et de la Recherche Scientifique

